



Statuts

QUALIRIS Centre-Val de Loire

ARTICLE 1 – LE NOM

Il est constitué, entre les adhérents aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association a pour dénomination QUALIRIS Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 – L’OBJET

L’association a pour objet d’accompagner, dans le cadre réglementaire des articles R.1413-7 et suivants du Code de la Santé publique toute structure morale sanitaire, médico-sociale et tout professionnel de santé de la région Centre-Val de Loire dans leurs démarches d’amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge.

Dans ce but, elle a pour vocation :

- D’apporter une expertise médicale, technique et scientifique aux établissements de santé, aux établissements et services médico-sociaux et à tout professionnel de santé libéral ;
- De promouvoir la déclaration, d’apporter un appui méthodologique à la gestion et à l’analyse des événements indésirables graves associés aux soins ;
- D’apporter un soutien méthodologique à la définition et à la mise en œuvre des programmes de gestion des risques associés aux soins ;
- De conduire des actions de sensibilisation, de formation et d’information ;
- De contribuer à la définition d’une politique régionale de la qualité des soins et de la sécurité des patients tout au long du parcours de la prise en charge des usagers ;
- De participer à des projets de recherches dans le domaine de l’organisation des soins en vue d’optimiser la qualité des soins et la sécurité des patients.

Pour cela, l’association recherche tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet, y compris des ressources de nature économique et commerciale, accessoire ou non.

ARTICLE 3 – LES RESSOURCES

Les ressources de l’association se composent :

- Des cotisations annuelles de ses membres,
- Des libéralités : dons manuels, donation et legs,
- Des subventions et financements accordés par l’Etat et/ou les collectivités publiques,
- Des produits des prestations et services,
- Et de toutes ressources non contraires aux lois et règlements.

ARTICLE 4 – LE SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé dans l'agglomération Orléanaise. Son adresse complète est précisée dans le règlement intérieur de l'association mentionné à l'article 10 des présents Statuts.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes juridiques morales réparties en :

- membres fondateurs,
- membres actifs,
- membres de droit.

LES MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs les 7 fédérations régionales représentatives des établissements de santé, des établissements et services médico-sociaux et des professionnels de santé libéraux de la région Centre-Val de Loire à savoir :

- La fédération de l'Union régionale des professionnels de santé Centre (URPS Centre).
- La fédération de l'hospitalisation privée (FHP).
- La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP).
- La fédération hospitalière de France (FHF).
- La fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD).
- Le Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA).
- L'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux Centre (URIOPSS Centre).

Les membres fondateurs contribuent à la vie matérielle de l'association :

- Par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.
- Par du temps bénévole mis à disposition pour le fonctionnement de l'association.

Les membres fondateurs siègent dans les différentes instances de l'association avec voix délibérative selon les conditions fixées par les présents statuts.

Chaque membre fondateur désigne en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant selon des modalités qui lui sont propres. Les membres suppléants sont invités aux différentes instances de l'association mais n'ont droit de vote qu'en l'absence du titulaire.

LES MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs les structures adhérentes sanitaires, médico-sociales et les structures regroupant des professionnels de santé du secteur libéral (CPTS) de la région Centre Val de Loire sous réserve d'avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle arrêté par le conseil d'administration. Une validation des adhésions est réalisée en conseil d'administration. Les membres actifs sont répartis dans plusieurs collèges au sein du conseil d'administration.

LES MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit :

- Les associations, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades et agréées.
- Les réseaux régionaux de santé.
- Les Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC), (Ex plateformes territoriales d'appui mentionnés à l'article 74 de LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé).
- Les organismes de formation (unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie, institut de formation en soins infirmiers ...).

Les membres de droit désignent en leur sein un représentant titulaire et un représentant suppléant selon des modalités qui lui sont propres. Les membres suppléants sont invités aux différentes instances de l'association mais n'ont droit de vote qu'en l'absence du titulaire.

Les membres de droit sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils siègent dans les différentes instances de l'association avec voix délibérative selon les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 6 – LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 6.1 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Un membre peut détenir au maximum 3 pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation peut être adressée par voie postale ou par courrier électronique.

L'assemblée générale peut être tenue en présentielle ou en visioconférence.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est utilisé pour l'élection des membres du conseil d'administration et peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le quart au moins des membres présents ou représentés.

Seuls les membres actifs et fondateurs à jour de leur cotisation annuelle ont droit de vote.

Sont invités aux assemblées générales :

- Les membres de droit,
- L'équipe opérationnelle de l'association, qui pourra être invitée à s'exprimer sur des points mis à l'ordre du jour,
- Des représentants de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- Et plus généralement toute personne physique ou morale concernée par la vie de l'association.

ARTICLE 6.2 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président suivant les formalités prévues à l'article 6.1.

Sur la demande, signée de 10% des membres de l'association, adressée sept jours au moins avant la réunion au secrétariat de l'association, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et a notamment pour missions :

- D'approuver les rapports moral, financier et d'activité de l'association,
- De nommer un commissaire aux comptes,
- De valider le montant des cotisations annuelles proposé par le conseil d'administration,
- De procéder, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale, les membres de l'association prendront connaissance :

- du programme de travail validé par le conseil d'administration,
- du budget prévisionnel voté par le conseil d'administration,
- des modifications portés au règlement intérieur,
- de la liste des nouveaux membres.

ARTICLE 6.3 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et/ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leur cotisation, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 6.1.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce :

- Sur les décisions emportant modifications des statuts de l'association,
- Sur les décisions de fusion, scission, regroupement ou reprise d'activité,
- Sur la dissolution de l'association et règle les modalités de sa liquidation.

Elle devra être composée d'au moins 1/5 des membres de l'association, qu'ils soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Il sera statué à la majorité simple des membres présents ou représentés, excepté en cas de dissolution pour laquelle les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquent.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au plus 15 membres répartis ainsi :

- **Membres Fondateurs** : 7 représentants, un de chaque fédération, librement choisis par les fédérations.
- **Membres actifs** : 7 représentants élus lors de l'assemblée générale pour 3 ans (par les membres de droit, fondateurs et actifs).
 - **Établissements de santé / mixte** : 3
 - 1 établissement Public
 - 1 établissement Privé à But Lucratif
 - 1 établissement Privé à But non lucratif
 - **Etablissements et services médico-sociaux** : 3
 - 1 établissement Public /
 - 1 établissement Privé à But Lucratif
 - 1 établissement Privé à But non lucratif
 - **Communautés Professionnelles Territoriales de Santé** : 1
- **Membres de droit** : 1 représentant des associations d'utilisateurs

En cas de vacance de poste en cours de mandat (fin adhésion de l'établissement, non remplacement du représentant,...), le président propose au conseil d'administration la cooptation d'un nouvel administrateur. Le remplacement doit se faire de telle sorte que la composition du conseil d'administration reste conforme aux principes de la désignation initiale.

INVITES

Sont invités un ou des représentants de l'équipe opérationnelle de l'association.

Des représentants des membres de droit tels que ceux des réseaux de santé et/ou des Dispositifs d'Appui à la Coordination peuvent assister au conseil d'administration en tant qu'invités sans voix délibérative.

CONVOCATION

Le Président convoque les conseils d'administration au moins 3 fois par an ou sur la demande d'un tiers des membres. La convocation peut se faire par tout moyen de communication.

REPRESENTATION

Les représentants titulaires des fédérations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

QUORUM

Aucun quorum n'est nécessaire pour délibérer

SCRUTIN

Le scrutin a lieu à main levée, à moins qu'un représentant présent ne demande un scrutin secret, sauf pour l'élection des membres du Bureau qui a lieu à bulletin secret.

DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des présents et représentés, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

MANDATS

Le conseil d'administration :

- Arrête les comptes annuels et les budgets prévisionnels de l'association ;
- Se prononce sur l'opportunité d'ester en justice ;
- Établit et modifie le règlement intérieur prévue à l'article 10 des présents statuts ;
- Est compétent pour la modification du siège social de l'association ;
- Propose les montants des cotisations annuelles à l'assemblée générale ordinaire
- Et est généralement habilité à exercer tous les actes qui ne sont pas réservés statutairement à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

Le conseil d'administration, lors de sa première réunion et pour la durée de son mandat, désigne parmi ses membres un bureau composé de 7 personnes au plus dont au moins :

- Un président et un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le cas échéant, des adjoints pourront assister le secrétaire ou le trésorier.

Suite à l'ouverture de la gouvernance aux établissements en 2022, la présidence de l'association Qualiris sera assurée par un représentant des membres fondateurs pendant l'année de transition, avant le renouvellement de la désignation de la SRA et l'élaboration du nouveau CPOM avec l'ARS.

En cas de vacance de poste en cours de mandat (fin adhésion de l'établissement, non remplacement du représentant,...), il est procédé à leur remplacement par le conseil d'administration lors de sa prochaine séance. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devrait expirer normalement le mandat du membre remplacé.

INVITES

Sont invités un ou des représentants de l'équipe opérationnelle de l'association.

CONVOCATION

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande de l'un de ses membres.

MANDATS

LE BUREAU

- Met en œuvre les orientations et les décisions prises par le conseil d'administration et d'une manière générale les mandats que le conseil d'administration lui confie ;
- Fait des propositions concernant la stratégie de l'association aux membres du conseil d'administration ;
- Expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau bureau suite à la fin des mandats des membres.

LE PRESIDENT

- Prépare, convoque et préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi, à cet effet, de tous les pouvoirs. Il peut les déléguer à des membres de l'équipe opérationnelle ;
- Sur demande du conseil d'administration, représente l'association en justice tant en demande qu'en défense.
- Le président peut prendre toutes les mesures conservatoires utiles au fonctionnement de l'association sous réserve d'être confirmé par le bureau et le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le vice-président a les mêmes pouvoirs. Le vice-président peut les déléguer, à titre provisoire et pour un objet limité, à un autre membre du conseil d'administration.

LE SECRETAIRE

En lien avec le président, le secrétaire :

- Est responsable de l'envoi des convocations aux réunions ;
- Établit ou fait établir le compte-rendu des réunions ;
- Réalise toutes les déclarations obligatoires.

LE TRESORIER

En lien avec le président, le trésorier :

- Établit ou fait établir les comptes de l'association ;
- Établit ou fait établir le rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- Est chargé de l'appel à cotisation ;
- Contrôle la bonne gestion de l'association.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 9 – L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'association débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 10 – LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

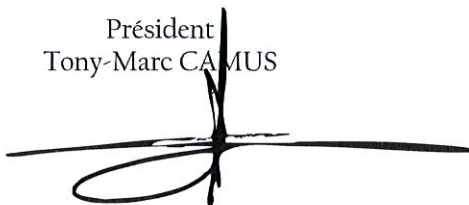
Le conseil d'administration établit un règlement intérieur de l'association ayant pour objet de préciser et de compléter les statuts.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2022

Président
Tony-Marc CAMUS



Secrétaire
Pierre BÉST

